



**Affaire suivie par :**

Valérie FORMISYN et Solenn REGNAULT

Pôle santé environnement

[Valerie.formisyn@ars.sante.fr](mailto:Valerie.formisyn@ars.sante.fr)

[solenn.regnault@ars.sante.fr](mailto:solenn.regnault@ars.sante.fr)

04 72 34 41 19 - 04 81 10 60 82

**Éléments de contexte réglementaire pour la lutte contre les nuisances liées aux moustiques**

**I. Éléments sur le moustique tigre (*Aedes albopictus*) :**

Contrairement à la majorité des espèces de moustiques "autochtones", le moustique *Aedes albopictus*, espèce invasive, est inféodé aux zones urbaines et péri-urbaines du fait de la nature de ses gîtes de reproduction constitués de petites "collections" d'eau.

Il s'agit d'un moustique très **agressif** et donc particulièrement **nuisant** pour l'homme. En outre, son degré de progression dans un département est très rapide, puisqu'il peut le coloniser dans sa grande majorité en moins de 10 ans.

Afin de lutter contre la prolifération de cette espèce de moustiques, les seules mesures efficaces consistent à **détruire ses gîtes de reproduction** constitués de petites collections d'eau, présentes dans les soucoupes de pots de fleurs, les bidons de stockage d'eaux pluviales, du mobilier de jardin (pieds de parasols ...), les jouets, les terrasses sur plots, les toits terrasses, les tabourets d'évacuation des eaux pluviales, les coffrets techniques, etc... Des piscines abandonnées ou des bâches peuvent également constituer un gîte larvaire. La suppression des gîtes consiste à vider les collections d'eau quand cela est possible (solution à privilégier), les couvrir d'un couvercle étanche ou de voiles moustiquaires, les remplir de sable ou gravillon, etc.

Dans le cas particulier des **réserves d'eaux pluviales**, quand elles sont nécessaires et/ou qu'il n'est pas possible de les supprimer, il convient de faire en sorte que les moustiques ne puissent avoir accès à l'eau stockée.

Ainsi, il faut à minima installer une moustiquaire ou un tissu fin, bien tendu afin qu'il n'entre pas au contact de l'eau. Si cette solution est retenue, il est nécessaire de vérifier régulièrement que ce voile de protection reste bien tendu.

Dans l'idéal, il faut inviter les personnes qui en possèdent à remplacer leurs bidons de stockages (les bidons bleus par exemple), souvent ouverts à l'air libre, par des systèmes de stockages conçus de façon à ce que l'accès à l'eau par les moustiques tigre soit impossible de façon pérenne. Doivent être prévus dès la conception de ces contenants : une arrivée et une sortie d'eau indépendantes l'une de l'autre, un trop-plein, un tuyau d'arrivée d'eau / une descente d'eau venant du toit qui n'entre pas dans le réservoir afin d'assurer une déconnection complète et isolée de la lame d'eau (en cas de développement larvaire dans le réservoir, les adultes qui émergent ne sortent pas par le tuyau d'arrivée de l'eau).

Ce moustique n'ayant pas la capacité de voler très loin (150 mètres maximum), sa présence est toujours liée à l'existence de gîtes larvaires **chez soi** ou dans le proche voisinage.

Aussi, outre la destruction des gîtes larvaires dans le lieu où sont ressenties les nuisances, des actions doivent être initiées à l'échelon d'un quartier ou de la commune, afin de faire diminuer la densité de population de ce

moustique d'une façon plus globale. Il s'agit alors d'actions ciblées visant la mobilisation de la population (mobilisation sociale).

La création des gîtes larvaires inféodés à cette espèce de moustique relève également de politiques d'aménagement du territoire. Des recommandations ou prescriptions visant à éviter leur création peuvent être édictées par les instances compétentes, aussi bien dans les documents de **planification**, dans des **règlements** d'usage (jardins partagés, cimetières, ...) qu'à l'occasion de **travaux** réalisés sur le domaine public (clauses spécifiques dans les documents des marchés publics) ou privé. De plus, il peut s'avérer rapidement nécessaire, sous la pression de la population ou par anticipation, que la commune établisse un plan de lutte spécifique contre le moustique tigre, intégrant des mesures liées aux biens et ouvrages de la collectivité, et de mobilisation sociale. Il peut être alors opportun de nommer un binôme de référents moustiques tigre (élu et employé), chargé de mettre en œuvre et suivre ce plan.

## **II. Réglementation applicable aux communes :**

La lutte contre la prolifération de cette espèce de moustique invasive relève de la **lutte contre la nuisance** qui vise à diminuer la quantité de moustiques dans les zones où il est déjà implanté et à limiter l'extension de son aire d'implantation.

Cette lutte repose sur les dispositions règlementaires suivantes :

### **CAS GENERAL :**

#### ➤ Le Code de la Santé Publique : Art. R1331-13

I.- Au titre du 2° du II de l'article R. 3114-9, le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

II.-A ce titre, il peut :

1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;

2° Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;

3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

III.-Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

IV.-Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.

V.-Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.

Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

#### ➤ Le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L2212-2, L2213-25, L2213-29, L2213- 31 et L2542-3

#### ➤ Le Règlement Sanitaire Départemental : liste de tous les articles susceptibles d'être visés (*à adapter selon les RSD départementaux*) : Art. 7-2 à 7-4, 10, 12, 18, 23.1, 23-2, 29.1, 35, 36, 37 41, 42, 55, 62, Sections 1 et 4 du titre 3, 75-1, 85, 92, 93, 121 et 165 (mesures pénales).

→ Rôle du maire : en vertu de ses pouvoirs de police, il lui appartient de veiller à ce que les conditions favorables à la prolifération d'insectes (en l'occurrence de moustiques), à l'origine de nuisances, soient supprimées.

Sans préjuger de l'existence d'autres gîtes larvaires susceptibles d'être à l'origine de cette nuisance dans le secteur investigué, il doit intervenir auprès des propriétaires ou occupants des terrains concernés afin d'éviter toutes conditions favorables à la prolifération de moustiques.

### CAS PARTICULIERS :

➤ La Loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques permet aux conseils départementaux, dans les communes qui le demandent, de mettre en œuvre des zones de lutte contre les nuisances liées aux moustiques.

Dans les départements concernés par cette "**compétence nuisance**" en Auvergne-Rhône-Alpes (01, 38, 69, 73 et 74), un arrêté préfectoral définit la liste des communes concernées.

En effet, depuis 1965, les communes concernées par des nuisances liées à la présence des moustiques (problématique de zones humides), peuvent solliciter leur conseil départemental pour mettre en place des actions adaptées aux espèces de moustiques et aux milieux concernés.

L'opérateur de démoustication créé par les conseils départementaux de la région, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), réalise ainsi tous les ans des opérations d'**entretien** des espaces naturels concernés et des **traitements anti-larvaires** adaptés à chaque milieu dans ces communes.

→ Rôle du maire dans les communes incluses dans des zones de lutte contre les nuisances : dans ces communes, le maire peut faire appel à l'EIRAD afin de l'aider à identifier l'espèce ou les espèces de moustique en cause ainsi que l'origine des nuisances ressenties (gîtes de reproduction). Le cas échéant, il peut également l'aider à définir les mesures de **prévention** à mettre en œuvre sur les domaines publics et privés et même réaliser, le cas échéant, des traitements anti-larvaires préventifs pour les gîtes larvaires qui ne peuvent être supprimés.

S'agissant du moustique tigre, ces actions de prévention peuvent être coordonnées par les communes et le Département.

Dans ces communes, ces actions peuvent être complétées par des traitements préventifs de certains gîtes larvaires situés dans le domaine public avec un larvicide habituellement utilisé dans le cadre de la lutte contre la nuisance liée aux moustiques. Ces traitements sont alors réalisés par l'EIRAD.

### III. Réglementation applicable à l'Agence Régionale de santé :

En plus d'être très nuisant, le moustique *Aedes albopictus* peut également, dans certaines conditions, transmettre des **maladies** comme la dengue, le chikungunya ou le zika. Ces conditions sont la conjonction du retour de personnes ayant contracté une de ces maladies dans un pays ou une zone extra-métropolitaine intertropical, et de la présence du moustique tigre dans les lieux de retour de ces personnes.

Dès lors que l'ARS a connaissance d'une confirmation biologique de personnes infectées par une de ces maladies, et suite à une **enquête épidémiologique** réalisée sans délai, elle demande à l'EIRAD de procéder à une **enquête entomologique** sur la présence éventuelle de moustiques tigre, dans un périmètre de 150 mètres autour de tous les lieux fréquentés par ces personnes contaminées. Comme pour les départements ayant la "compétence nuisance", l'EIRAD est l'opérateur de démoustication retenu par l'Agence Régionale de Santé, compétente depuis 2020 pour la surveillance de l'aire d'implantation du moustique tigre et la lutte anti-vectorielle.

Si la présence de moustiques tigre est avérée, cela nécessite la mise en œuvre d'actions de **lutte anti-vectorielle** réalisées par l'EIRAD : destruction des gîtes larvaires et réalisation d'un traitement adulticide si nécessaire.

A noter que les **traitements adulticides** ne sont mis en œuvre que dans ce cadre, et dans des conditions strictes (la nuit entre 3h et 5h, après avertissement du voisinage par tractage dans les boîtes aux lettres). Ces traitements ne sont pas à utiliser pour la lutte contre les nuisances provoquées par le moustique tigre. En effet, bien que les dosages utilisés soient le plus faible possible (inférieur à celui utilisé en milieu agricole), les molécules utilisées sont toxiques et pourraient engendrer, en multipliant trop souvent les interventions, des risques accidentels.

De plus, et surtout, leur usage répété pourrait engendrer une résistance à ces molécules au sein de la population des moustiques tigre, et l'on se retrouverait rapidement à ne plus posséder de moyen de traitement contre cette espèce nuisible.

En outre, ces traitements ne peuvent être utilisés que de manière très ponctuelle, car ils ne touchent que les moustiques en vol au moment du traitement.